



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.27/Rev.1
3 octobre 1996

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

LIBAN

[6 juin 1996]

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Il convient de signaler que le Liban manque de statistiques fiables en raison de la guerre de 1975-1990. Actuellement, l'Administration centrale des statistiques est en cours de réhabilitation et des chiffres officiels seront disponibles en novembre 1996. De leur côté, les bureaux locaux des institutions spécialisées et des organes subsidiaires des Nations Unies organisent des enquêtes dans différents domaines, dont les résultats seront disponibles prochainement.

2. On estime que le nombre de Libanais résidents sur le sol du pays dépasse légèrement les trois millions, sur une superficie de 10 452 km². Une bande de territoire au sud du pays, large de 8 à 10 km et mesurant au total près de 850 km², est toujours occupée par l'armée israélienne en dépit de la résolution du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978.

3. Le revenu annuel par habitant est estimé à 2 150 dollars des Etats-Unis.

4. Le produit national brut est estimé à 6,2 milliards de dollars.

5. Le taux annuel d'inflation, qui était de 32,95 % en 1991, est actuellement de 9,45 %.

6. La dette publique extérieure a été estimée en novembre 1995 à 1 276 000 000 dollars et la dette publique intérieure à l'équivalent de 6 milliards de dollars.

7. Le taux de chômage est actuellement estimé à 10 % de la population.

8. Le taux d'alphabétisation chez les adultes, qui était évalué à 80,1 % par l'UNESCO en 1991, est en amélioration. Il est actuellement de 94,7 % pour les hommes et 90,3 % pour les femmes.

9. Les Libanais appartiennent à l'une ou l'autre des communautés religieuses officiellement reconnues dans le pays. L'importance numérique de chaque communauté est reflétée dans le nombre de sièges auquel chacune a droit à la Chambre des députés, en vertu de la loi électorale. En effet, les 128 sièges du Parlement se répartissent légalement comme suit :

<u>Musulmans</u>		
	Sunnites	27
	Chiites	27
	Druzes	8
	Alaouites	2
<u>Chrétiens</u>		
	Maronites	34
	Grecs catholiques (Melkites)	8
	Grecs orthodoxes	14
	Evangéliques	1
	Arméniens catholiques	1
	Arméniens orthodoxes	5
	Minorités	1
Total		<hr/> 128

10. La langue maternelle des Libanais est l'arabe, qui est également la langue officielle. Mais une partie importante des programmes scolaires est enseignée soit en français soit en anglais, suivant les établissements.
11. L'espérance de vie à la naissance est de 68,1 ans pour les hommes et 71,7 ans pour les femmes (statistiques FNUAP).
12. Le taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans est estimé à 47 pour 1 000 pour les garçons et 36 pour 1 000 pour les filles. Le taux de mortalité chez les moins d'un an est estimé à 29 pour 1 000 (UNICEF-Beyrouth).
13. Le taux de fertilité (nombre moyen d'enfants par femme) a été estimé à 2,92 en 1995.
14. En 1988, 42,6 % de la population étaient âgés de moins de 15 ans; 52,3 % entre 15 et 64 ans et 5,1 % au-dessus de 65 ans (statistiques Ligue des Etats arabes-ESCWA).
15. La population urbaine a été estimée à 87 % en 1995, avec un taux d'urbanisation de 2,3 % pour cette même année (FNUAP).
16. En 1988-1990, les femmes constituaient 27,2 % du total de la main-d'oeuvre (1992, UNDP).

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

17. Au lendemain de l'effondrement de l'Empire ottoman en 1918, le Liban est placé sous mandat français par la Société des Nations (mandat de la catégorie A). En 1926, il se dote d'une constitution républicaine du type parlementaire. Il obtient son indépendance en 1943. Celle-ci est accompagnée de l'adoption par les Libanais d'un Pacte national non écrit, fondé sur le principe de la coexistence entre les communautés religieuses du pays, dans un Etat uni, souverain et indépendant, membre de la Ligue des Etats arabes.
18. Le Liban est membre fondateur de la Ligue des Etats arabes et membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. En 1949, il signe, tout comme l'Egypte, la Jordanie et la République arabe syrienne une convention d'armistice général avec Israël, sous les auspices des Nations Unies et en application d'une décision du Conseil de sécurité (résolution 62 (1948) du 16 novembre 1948). En 1958, il connaît une première crise interne, conséquence des événements régionaux qui avaient commencé avec la guerre de Suez en 1956. Il s'en relève rapidement et reprend son essor économique. Mais il subira bientôt les contrecoups de la question palestinienne, les guerres israélo-arabes de 1967 et de 1973, l'élimination de la présence armée palestinienne en Jordanie en septembre 1970 et l'arrivée de vagues supplémentaires de réfugiés palestiniens sur son territoire.

19. A partir de 1975, le Liban connaît une suite de conflits armés attisés par des interventions extérieures. Les sommets arabes de Riyad et du Caire (1976) décident l'envoi au Liban d'une force de dissuasion arabe, qui sera bientôt exclusivement composée de forces syriennes.

20. En mars 1978, l'armée israélienne envahit le sud du Liban, déversant ses obus sur une superficie de 220 km² qui abrite 358 villages. La résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban, exige le retrait des troupes israéliennes et décide la création de la force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban (FINUL).

21. Le territoire libanais est de nouveau envahi par Israël en juin 1982. Le Conseil de sécurité adopte alors la résolution 509 (1982) du 6 juin 1982 qui "exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues au Liban". Mais cette résolution était restée à l'époque sans exécution. Elle l'est toujours en ce qui concerne la bande frontalière dite "zone de sécurité".

22. Le 14 septembre 1982, M. Béchir Gémayel, nouvellement élu Président de la République, mais n'ayant pas encore pris ses fonctions, est tué dans un attentat à l'explosif. Le même jour, les troupes israéliennes pénètrent dans la partie ouest de Beyrouth, et du 16 au 18 septembre ont lieu des massacres dans les camps palestiniens de Sabra et de Chatila. Du 21 août au 3 septembre 1982, 3 000 à 4 000 éléments armés de l'Organisation de Libération de la Palestine quittent le Liban sous les auspices d'une force multinationale créée à cet effet par des accords bilatéraux avec la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Italie.

23. A la suite de la non-ratification par le Gouvernement libanais de l'Accord du 17 mai 1983 signé avec Israël, l'armée israélienne se retire le 3 septembre d'une partie des territoires qu'elle occupait, sans que ce retrait fût coordonné avec l'armée libanaise. Des batailles éclatent dans les régions évacuées, des massacres sont commis, entraînant le déplacement massif d'une grande partie des habitants de ces régions.

24. Le 1er juin 1987, le Président du Conseil des ministres, M. Rachid Karamé est tué par une charge explosive placée dans l'hélicoptère qui le transportait.

25. Le 23 septembre 1988, le mandat du Président de la République, M. Amine Gémayel, arrive à son terme sans que la Chambre des députés puisse élire un nouveau chef d'Etat. Quelques minutes avant son départ, M. Gémayel nomme le général Michel Aoun à la tête d'un gouvernement de militaires qui devait, en vertu de la Constitution, assurer l'intérim de la présidence de la République. Cette nomination étant contestée par le gouvernement en place, il en est résulté l'existence de deux gouvernements concurrents (dont l'un était réduit à trois militaires).

26. Le 22 octobre 1989, les députés libanais, réunis dans la ville de Taëf, en Arabie saoudite, adoptent un document d'entente nationale, comportant des dispositions d'ordre politique, administratif, économique, social,

éducatif et militaire, et instituant des relations privilégiées avec la République arabe syrienne.

27. Un mois plus tard, M. René Moawad, nouvellement élu Président de la République, trouve la mort dans un attentat à la voiture piégée. Une nouvelle élection amène à la tête de l'Etat M. Elias Hraoui. Le 21 septembre 1990, la Constitution libanaise est révisée à la lumière de l'Accord de Taëf. Les troubles et les luttes armées n'ont pas pour autant pris fin. Mais le 13 octobre de la même année, il est mis un terme à la dualité du gouvernement. Le retour à la paix s'amorce avec la suppression des groupes armés.

28. A partir du 25 juillet 1993 et pendant sept jours et sept nuits consécutifs, plus de 60 villes et villages du Liban furent soumis à un bombardement intensif de l'artillerie, de l'aviation et de la marine israéliennes, en réponse à l'action de la résistance contre l'occupation du sud par Israël. Plus de 250 000 habitants du sud furent poussés à l'exode.

29. Une opération analogue est menée par Israël à partir du 11 avril 1996, provoquant cette fois-ci le déplacement d'environ 400 000 habitants vers les villes de Saïda puis de Beyrouth où ils sont logés, comme la première fois, dans les écoles et les bâtiments publics.

30. Les guerres du Liban avaient fait, de 1975 à 1990, entre 150 000 et 200 000 morts et 300 000 blessés (dont la moitié avec des séquelles à vie).

31. Plusieurs tâches prioritaires s'imposent actuellement au Gouvernement libanais.

32. Il doit d'abord empêcher tout retour aux conditions qui ont provoqué ou accompagné la guerre de 1975-1990, où le pouvoir de l'Etat subissait des assauts de toutes parts (groupes armés ou gouvernement concurrent). Il s'efforce donc d'obtenir l'adhésion de toutes les parties à la vie politique, qu'elles le fassent au sein de la majorité ou d'une opposition acceptant les règles du jeu démocratique. Ceci revêt une importance particulière avec l'approche des élections législatives prévues pour l'automne 1996.

33. Il devait, d'autre part, faciliter le retour dans leurs villes et villages d'origine des personnes déplacées par les événements, notamment ceux de septembre 1983. Il a donc entrepris un programme de réconciliations collectives et de subvention pour la reconstitution des habitations démolies ou la restauration des habitations endommagées.

34. Il doit assurer également la reconstruction de l'infrastructure du pays : bâtiments publics, routes et ports, aéroport, centrales électriques et téléphoniques et réseaux de distribution, etc.

35. Il doit empêcher en même temps le retour à l'inflation galopante qu'a connue le pays de 1984 à 1993.

36. Il doit enfin poursuivre, avec l'aide des pays amis, la recherche d'une paix globale, juste et durable avec Israël.

37. La nécessité d'empêcher la résurgence des troubles, d'assurer la reconstruction en même temps que la stabilité monétaire explique la fermeté avec laquelle il doit quelquefois faire face à certaines revendications : revendications salariales excessives (la Confédération générale des travailleurs réclame une augmentation des salaires de 76 %), revendication de manifester, etc.

38. L'organisation politique de la République libanaise comporte les éléments suivants.

39. Un Exécutif bicéphale composé d'un président de la République et d'un président du Conseil des ministres et de ministres. Le Président de la République est élu pour six ans par la Chambre des députés. Il est politiquement irresponsable. Il peut présider les séances du Conseil des ministres sans droit de vote. Il promulgue les lois, ratifie les traités avec l'accord du chef du gouvernement, signe les décrets avec le contreseing de celui-ci et du ministre concerné. Il peut, après en avoir informé le Conseil des ministres, renvoyer les lois à la Chambre des députés pour une deuxième lecture, comme il peut demander au Conseil des ministres la dissolution de la Chambre avant l'expiration de son mandat si elle s'abstient de se réunir ou si elle refuse en bloc le budget dans l'intention de paralyser l'action du gouvernement.

40. Le mandat du Président de la République, qui est normalement de six ans, a été dernièrement augmenté de trois années en vertu d'une révision exceptionnelle de la Constitution, valable une seule fois.

41. Le Président du Conseil des ministres est nommé par le Président de la République en consultation avec le Président de la Chambre des députés et conformément à des consultations avec les députés, celles-ci ayant force obligatoire.

42. Le pouvoir exécutif est détenu collégialement par le Conseil des ministres. Les ministres peuvent être choisis parmi les députés. Le gouvernement est responsable politiquement devant la Chambre des députés. Il possède l'initiative des lois concurremment avec celle-ci.

43. Le pouvoir législatif est monocaméral. La Chambre des députés est composée de 128 membres élus pour quatre ans au suffrage universel. Le président et le vice-président de la Chambre, élus par les députés, ont également un mandat de quatre ans.

44. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il comporte des tribunaux d'instance, des cours d'appel et une cour de cassation (chambres civiles et criminelles). Un Conseil d'Etat indépendant examine les recours pour l'annulation des actes administratifs illégaux et les recours en responsabilité contre l'Etat.

45. En outre, une Haute Cour est instituée. Elle a pour mission de juger les présidents et les ministres.

46. Un conseil constitutionnel a été créé par la loi No 250 du 14 juillet 1993, conformément à l'amendement constitutionnel du 21 septembre 1990 (nouvelle rédaction de l'article 19 de la Constitution).

Il est chargé de contrôler la constitutionnalité des lois et de se prononcer sur les contestations relatives aux élections présidentielles et législatives. En ce qui concerne le premier point, il peut être saisi par le Président de la République, le Président de la Chambre des députés, le Premier Ministre ou par dix députés au moins. Les chefs spirituels respectifs des communautés religieuses reconnues légalement peuvent également le saisir mais uniquement pour des questions relatives au statut personnel, à la liberté de croyance, à la liberté du culte et à la liberté de l'enseignement religieux.

47. La saisine du Conseil constitutionnel pour l'examen de la constitutionnalité d'une loi doit se faire dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à compter de la publication de la loi contestée.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

48. Les traités régulièrement ratifiés par le Liban sont juridiquement obligatoires dans l'ordre interne par le simple échange des instruments de ratification (pour les traités bilatéraux) ou par le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion (pour les traités multilatéraux). Aucune procédure supplémentaire de réception dans le droit interne n'est exigée. Les dispositions suffisamment concrètes et précises de ces traités recevront donc une application immédiate. Quant aux dispositions qui nécessitent des mesures législatives ou réglementaires, elles engagent l'Etat libanais qui doit alors prendre ces mesures.

49. Le Liban a déposé le 3 novembre 1972 les instruments d'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est donc censé prendre les mesures législatives et réglementaires, ainsi que les mesures pratiques, que ces deux pactes exigent.

50. Le préambule de la Constitution libanaise, adopté par l'amendement constitutionnel du 21 septembre 1990, rappelle dans son paragraphe b) que le Liban est engagé par les Pactes de l'ONU et par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. Les autorités qui ont compétence en matière de droits de l'homme sont la Chambre des députés (qui comprend notamment une Commission du règlement interne et des droits de l'homme et une Commission des droits de l'enfant nouvellement créées), le Conseil des ministres, les Ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé publique, des affaires sociales, du travail, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports", de la "culture et de l'enseignement supérieur", de l'environnement, de l'information, du "logement et des coopératives", des "personnes déplacées", la Caisse nationale de la sécurité sociale, ainsi que les commissions parlementaires chargées des mêmes dossiers, les municipalités, le ministère public (Procureur général près la Cour de cassation), le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, la Haute Cour de Justice chargée de juger les présidents et les ministres, le Conseil économique et social, qui est en voie de création conformément à l'Accord de Taëf (document d'entente nationale).
